



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

**Plan commerce 2018-2020 - Instauration de la taxe sur les friches
commerciales**

DE20180627_7

Conseil municipal du 27 juin 2018

Rapporteur :
Jean-Philippe POUSSET

Télétransmise à la Préfecture le 02 JUL. 2018
Affichée le 2 juillet 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt sept juin à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 13 juin 2018

Membres présents :

M. Xavier BONNEFONT, Mme Stéphanie GARCIA, M. Vincent YOU, M. Philippe VERGNAUD, Mme Elise VOUVET, Mme Isabelle LAGRANGE, M. Patrick BOURGOIN, Mme Véronique DE MAILLARD, M. Pascal MONIER, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Mme Elisabeth LASBUGUES, Mme Danielle CHAUVET, M. Gérard MARQUET, M. Laïd BOUAZZA, Mme José BOUTTEMY, M. Jean-Pol GATELLIER, Mme Martine FRANCOIS-ROUGIER, Mme Véronique ARLOT, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, Mme Valérie DUBOIS, M. Jean-Philippe POUSSET, M. Murat OZDEMIR, Mme Anne-Sophie BIDOIRE, Mme Cécile MACULA, Mme Samantha BOURGOGNE, M. Guillaume CHUPIN, Mme Noura LAÏRI, Mme Michèle LACROIX-FAYE, M. Kader BOUAZZA, M. Jean-Paul PAIN, M. Jacky BOUCHAUD, Mme Brigitte RICCI, Mme Catherine PEREZ, Mme Françoise COUTANT

Étaient absent(e)s :

M. Rabah ACHARKI, M. Frédéric SARDIN

Ont donné procuration :

- M. François ELIE à Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU
- M. Joël GUITTON à Mme Stéphanie GARCIA
- M. Denis DEBROSSE à M. Patrick BOURGOIN
- Mme Elisabete SERRALHEIRO à Mme Anne-Sophie BIDOIRE
- M. Arnaud JUIN à M. Murat OZDEMIR
- M. Patrick LEMAIRE à M. Philippe VERGNAUD
- M. Philippe LAVAUD à Mme Catherine PEREZ

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le Directeur des Affaires Juridiques
Médéric DAVID

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. Murat OZDEMIR

DOSSIERS PRIORITAIRES

Plan commerce 2018-2020 - Instauration de la taxe sur les friches commerciales

Développement urbain
id : 2270

Conseil municipal
27 juin 2018

7

Rapporteur : Jean-Philippe POUSSET

Le Gouvernement a initié le programme « Action cœur de ville » engageant, sur la durée de la mandature, l'Etat et les partenaires publics et privés dans un programme d'actions opérationnel visant à créer les conditions efficaces du renouveau et du développement des villes moyennes.

La candidature d'Angoulême a été retenue, comme 221 autres villes bénéficiaires de ce programme national. Cela se traduit par la signature d'une convention-cadre contractualisée avec les financeurs et les partenaires locaux, que vous venez d'approuver par délibération.

Dans le domaine du commerce, de l'artisanat et des services du dispositif Action Cœur de Ville, la Ville d'Angoulême a fait figurer son Plan Commerce 2018-2020, dont les principes ont été adoptés par le conseil municipal le 6 février 2018.

Le conseil municipal du 22 mai dernier a approuvé l'instauration de 3 aides à destination des commerçants pour lutter contre la vacance, diversifier l'offre et construire une image plus dynamique de la ville en participant à l'amélioration du cadre urbain.

Dans la continuité et afin de compléter ces premiers dispositifs, il est proposé d'instituer la taxe sur les friches commerciales pour lutter contre la vacance commerciale de longue durée. En effet, d'une part le cœur de ville concentre un taux de vacance moyen de 18%, fluctuant entre 8% et 33% suivant les secteurs. D'autre part, le recensement partiel indique environ 800 locaux sur la commune pour lesquels aucune activité n'est recensée aujourd'hui.

Contrairement aux dispositifs d'aides cités ci-dessus applicables au seul périmètre du Plan Commerce, la taxe sur les friches commerciales s'impose sur l'ensemble du territoire communal.

L'article 1530 du Code général des impôts, précise que la taxe est due pour les biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans au premier janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période. La taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière. Elle n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable.

Les taux de base de cette taxe qui sont de 10% la première année, 15% la deuxième puis 20% à compter de la troisième année, peuvent être majorés par la collectivité dans la limite du double. Ils s'appliquent sur une assiette constituée par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Par ailleurs, pour l'établissement des impositions, la Ville doit communiquer annuellement à l'administration, avant le premier octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe. Au vu des premières indications

administratives des locaux inactifs, il est nécessaire de compléter le recensement par des relevés de terrains. Aussi, la liste des locaux à transmettre aux services fiscaux par la Ville sera proposée pour délibération du prochain conseil municipal.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, il vous est proposé :

D'instituer à compter de 2019 la taxe annuelle sur les friches commerciales pour lutter contre la vacance commerciale sur le territoire d'Angoulême ;

D'instaurer des taux de 10% la première année, 15% la deuxième année et 20% à partir de la troisième année, afin d'inciter les propriétaires à remettre sur les marchés les locaux concernés ;

De charger Monsieur le Maire, ou son représentant, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal
ledit jour

27 juin 2018

Pour extrait conforme,

P/Le Maire,

l'Adjoint



Pour le Maire,
Patrick BOURGOIN
Adjoint délégué

Equipements sportifs

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

